

Conseil municipal de SAINT BRIS LE VINEUX

Séance publique du 3 août 2026, 18h00

Le **3 août 2026 à 18h00**, le conseil municipal de la commune de Saint-Bris-le-Vineux, sur une convocation du **27 juillet 2026**, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Olivier FELIX, Maire de SAINT-BRIS-LE-VINEUX.

Présents (11) : Olivier FELIX, Lina SORIN, Patrick CESCHIN, Dominique KLEIN, Maude LECLERC-SORIN, Julien LEGRAND, Karine FLEURIET, Brigitte LHERITIER-DUCHENE, Michel PERSENOT, Danny CALVO, Martin MILLOT.

Représentés (3) : Geoffrey COT a donné pouvoir à Patrick CESCHIN, Florence COMTE a donné pouvoir à Martin MILLOT, Alexis MADELIN a donné pouvoir à Lina SORIN

Absente excusée (1) : Marie BÄHR

Absent non excusé (0) :

Secrétaire de séance : Patrick CESCHIN

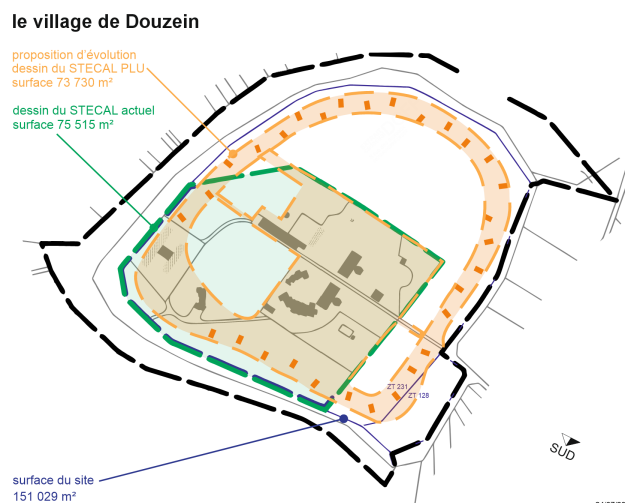
Nombre de membres afférents au conseil municipal	Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Pouvoirs
15	15	11	3

Approbation du compte rendu du 5 juin 2026

Le compte-rendu de la séance du 5 juin est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire notifie de la demande formulée par Monsieur Martin MILLOT par courriel en date du 30 juillet 2026, visant à inscrire à l'ordre du jour la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernant le site de Douzein.

Invité à présenter son projet, Monsieur Martin MILLOT expose son souhait de développer le site de Douzein par l'implantation de cabanes destinées à renforcer l'attractivité touristique du secteur. Il indique que le tracé actuel de la zone constructible ne permet pas une implantation suffisamment aérée de ces constructions. Il sollicite donc une modification du zonage afin que le périmètre constructible soit redessiné de manière plus périphérique, permettant une meilleure répartition des cabanes sur le site.



Monsieur le Maire rappelle que la compétence en matière de planification de l'urbanisme relève désormais de la Communauté d'agglomération. Il rappelle également que les possibilités d'ouverture à l'urbanisation sont fortement encadrées par les objectifs de sobriété foncière issus de la loi Climat et Résilience (objectif « Zéro Artificialisation Nette » - ZAN). À l'horizon 2050, toute consommation d'espaces agricoles et naturels devra être compensée, avec une réduction progressive des possibilités d'urbanisation tous les dix ans. Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme inter-communal valant Habitat et Mobilités (PLUiHM), la Communauté d'agglomération doit arbitrer les besoins exprimés par l'ensemble des 29 communes membres, lesquels sont actuellement largement supérieurs aux capacités autorisées par l'État.

En conséquence,

- aucune délibération n'est soumise au Conseil municipal sur ce point, la commune n'étant pas compétente en matière de modification du document d'urbanisme.
- les échanges en cours avec les services compétents de la Communauté d'agglomération seront poursuivis afin de favoriser le développement touristique du site de Douzein.

Ordre du jour

1/ Développement économique de la ZA Champs Galottes : vente de la parcelle cadastrée YA 10.....	3
2/ Préservation du foncier boisé : acquisition de la parcelle cadastrée ZH 5.....	4
3/ Recrutement aux services technique et périscolaire.....	5
4/ Désignation d'une personne qualifiée au conseil d'administration de l'EHPAD.....	10
5/ Validation du rapport de la CLECT du 8 juin 2026.....	10
6/ Réforme de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).....	11
7/ Rapport du registre des décisions du Maire.....	12
8/ Rapport des déclarations d'intention d'aliéner.....	13
9/ Questions.....	13
10/ Tour de table.....	13

1/ Développement économique de la ZA Champs Galottes : vente de la parcelle cadastrée YA 10

Délibération n° 2026-37

Le Maire présente au Conseil municipal le projet d'agrandissement de la société de transports LTR-VIALON, implantée dans la zone d'activité des Champs Galottes par l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section YA n° 10.



Il précise que cette parcelle présente les caractéristiques suivante :

- référence cadastrale : section YA n° 10 :
- superficie : 385 m²
- Zonage PLUiHM arrêté le 20/11/2025 → UX : zones d'activités à vocation économique
- Zone UX : Zone urbaine dédiée aux constructions pour les activités économiques. Elle regroupe les zones d'activités économiques du bourg de Saint-Bris et de Champs Galottes.

Monsieur le Maire informe qu'une proposition de cession a été adressée à la société LTR-VIALON par courriel en date du 17 juillet 2026, sur la base d'un prix de 17 € par mètre carré, soit un montant total de 6 545 €.

Cette cession s'inscrit dans une démarche de soutien au maintien et au développement de l'activité économique locale et permettra à cette entreprise de poursuivre son développement sur le territoire communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Considérant que cette parcelle appartient au domaine privé communal ;
Considérant l'intérêt pour la commune de permettre le développement de cette entreprise implantée sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

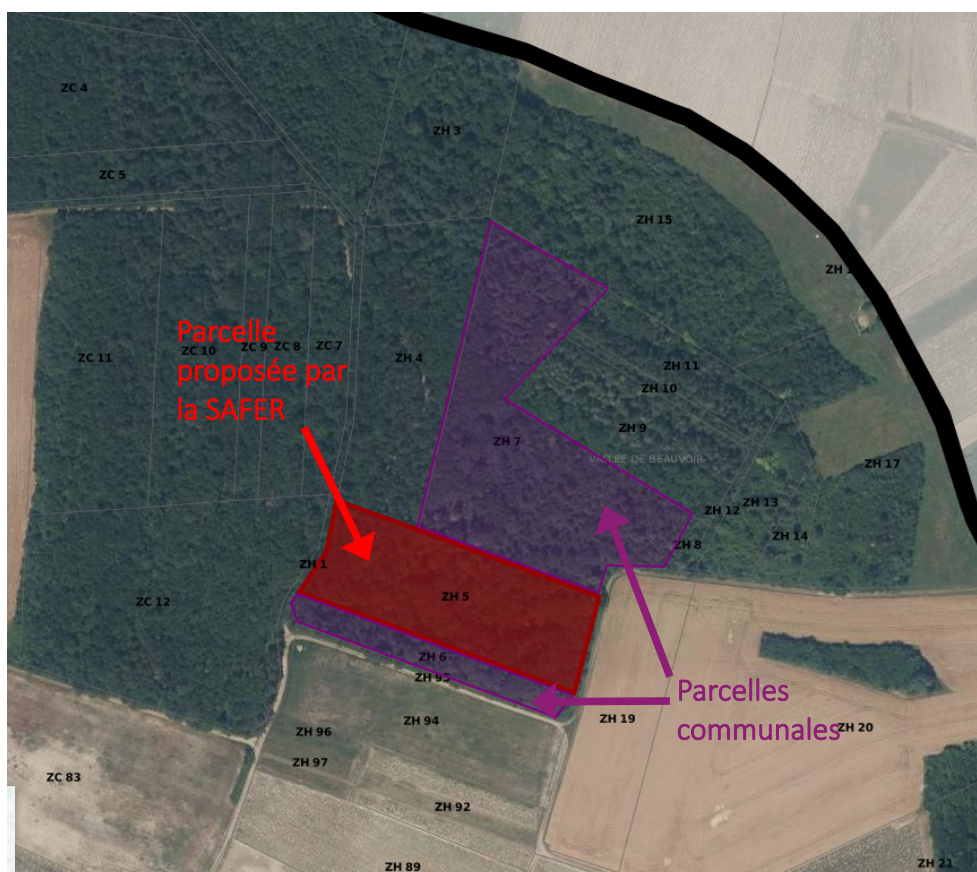
- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section YA n° 10, d'une superficie de 385 m², au profit de la société LTR-VIALON, au prix de 17 € par mètre carré, soit un montant total de 6 545 € ;*
- de préciser que l'ensemble des frais de géomètre, de notaire, droits et frais annexes seront à la charge de l'acquéreur ;*
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.*

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

2/ Préservation du foncier boisé : acquisition de la parcelle cadastrée ZH 5

Délibération n° 2026-38

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la SAFER Bourgogne Franche-Comté a lancé un appel à candidatures en vue de la cession de la parcelle cadastrée section ZH n° 5, située en vallée de Beauvoir, d'une contenance de 1 hectare 40 ares, pour un montant de 2 200 €. Cette parcelle est située en zone N (Naturelle et forestière, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt) du PLU et en zone N (Naturelle) du PLUiHM.



La commune a déposé un dossier de candidature le 16 juin 2026 afin d'acquérir cette parcelle dans le cadre de la consolidation de son patrimoine foncier. Cette acquisition permettra d'intégrer une parcelle boisée contiguë à des terrains déjà propriété de la commune, favorisant ainsi une gestion cohérente, durable et pérenne de cet ensemble forestier.

Par courriel en date du 21 juillet 2026, la SAFER Bourgogne Franche-Comté a informé la commune que sa candidature avait été retenue et qu'une promesse de vente lui serait prochainement transmise.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2020-054 du 2 décembre relative à la définition de la politique foncière rurale et notamment la volonté de préserver les bois communaux ;

Vu la proposition de la SAFER Bourgogne Franche-Comté en date du 11 juin 2026 ;

Vu le dossier de candidature déposé par la commune le 16 juin 2026 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle afin de renforcer et préserver son patrimoine forestier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- *d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZH n° 5 auprès de la SAFER Bourgogne Franche-Comté, aux conditions figurant dans la proposition du 11 juin 2026 ;*
- *d'accepter le prix d'acquisition de 2 200 €, auquel s'ajoutent les frais et honoraires prévus par la SAFER ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition.*

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

3/ Recrutement aux services technique et périscolaire

Réorganisation du Service Technique

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le départ par voie de mutation d'un agent technique est prévu au 13 septembre 2026.

Dans ce contexte, la commune a engagé une réflexion sur l'organisation du service technique. L'équipe sera composée de deux agents communaux qui se concentreront sur les projets d'aménagement tout en continuant à participer à l'entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts. Pour certaines tâches spécifiques ou ponctuelles, des prestations de sous-traitance seront contractualisées, en complément de celles déjà externalisées (ex : lamier d'élagage).

Danny CALVO fait part de son opposition à cette organisation. Il estime que le recours à des entreprises extérieures ne permet pas à la commune de disposer de la même maîtrise qu'avec des agents communaux, auxquels il est possible de donner directement les consignes de travail.

Brigitte LHERITIER-DUCHÊNE objecte que les prestations de sous-traitance sont encadrées par des devis et des ordres de service, lesquels définissent précisément les travaux attendus. Les entreprises interviennent ainsi conformément aux demandes formulées par la commune.

Olivier FELIX précise que cette nouvelle organisation vise à répondre à la volonté de recentrer les moyens communaux sur les projets structurants et les missions relevant directement de la compétence de la commune. Il rappelle également que l'entretien des abords des chemins privés incombe à leurs propriétaires et ne relève pas des missions des agents communaux.

Martin MILLOT s'interroge sur le temps actuellement consacré aux travaux d'épareuse.

Patrick CESCHIN a mis en place un suivi de l'activité technique depuis le mois de mars 2026 afin de pouvoir appréhender les tâches les plus chronophages. Une analyse sera présentée ultérieurement lorsque suffisamment de données auront été récoltées.

Lina SORIN rappelle que la commune a déjà recours à des prestataires pour certaines interventions. L'objectif est aujourd'hui d'expérimenter une organisation reposant sur deux agents communaux, afin d'évaluer si celle-ci permet d'assurer le fonctionnement du service dans de bonnes conditions.

Olivier FELIX ajoute qu'une équipe composée de deux agents est également plus simple à encadrer. Il souligne que si Monsieur Patrick CESCHIN n'assurait pas les missions de coordination du service, la commune devrait envisager le recrutement d'un responsable supplémentaire. Cette nouvelle organisation vise donc également à simplifier le fonctionnement du service technique

Délibération n° 2026-39

Service Périscolaire - Recrutement d'un directeur ou d'une directrice du service périscolaire – Modification des modalités de recrutement

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une candidature spontanée a été reçue au mois de juin 2026. Il s'agit d'un agent titulaire du BPJEPS, mention Loisirs Tous Publics (LTP), diplôme répondant aux exigences réglementaires de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et des Sports pour la direction et l'encadrement d'un accueil collectif de mineurs accueillant plus de 80 enfants pendant plus de 80 jours par an.

Le candidat a été reçu en entretien. Son profil répond aux besoins de la collectivité et permet de renforcer la conformité réglementaire du service périscolaire. Une proposition de recrutement lui a ainsi été faite à compter du mois de septembre 2026.

Par ailleurs, le Conseil municipal avait adopté, par délibération n° 2025-22 du 10 avril 2025, la création d'un emploi de directeur du service périscolaire à temps non complet, fixé à 31,5 heures hebdomadaires en période scolaire.

Il est proposé de modifier cette délibération afin d'adapter la durée hebdomadaire de l'emploi aux besoins actuels du service. Le temps de travail sera annualisé afin de tenir compte des variations d'activité liées au fonctionnement des écoles, des services périscolaires et des périodes de vacances scolaires.

La répartition des horaires de travail sera déterminée par Monsieur le Maire en fonction des nécessités de service et de l'organisation du service périscolaire.

La proposition d'organisation de la rentrée scolaire de Septembre 2026 ainsi que les plannings des agents scolaires et périscolaires ont été validés par la Directrice des Écoles.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service,

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer les fonctions de directrice du périscolaire et d'agent faisant office d'ATSEM.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'agent d'animation territorial ou animateur principal 1^{er} classe ou 2^{ème} classe, ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du Code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique, sont précisés :

- ✓ le motif invoqué: lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code
- ✓ le niveau de rémunération de l'emploi créé sera basé sur le traitement afférent à l'indice correspondant au grade d'adjoint d'animation ou animateur principal 1^{er} classe ou 2^{ème} classe, échelon à déterminer selon expérience et compétences de l'agent recruté, au prorata du temps de travail hebdomadaire annualisé selon les besoins du service.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ *d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet, à compter du 1er septembre 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;*
- ✓ *de déléguer à Monsieur le Maire la mise en œuvre de cette décision, notamment le recrutement de l'agent ;*
- ✓ *de préciser que l'organisation du temps de travail et la répartition des horaires seront définies par Monsieur le Maire, en fonction des nécessités de service et dans le respect de la durée de travail afférente à l'emploi ;*
- ✓ *de définir la rémunération selon la grille indiciaire correspondante*
- ✓ *d'adopter le tableau des effectifs modifié ;*
- ✓ *d'inscrire au budget les crédits correspondants ;*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat, le cas échéant, et tout autre document afférent à cette délibération.*

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

Délibération n° 2026-40

Service périscolaire – Modification de la délibération relative au recrutement d'un ATSEM

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2026-28 du 5 juin 2026, le Conseil municipal a créé un emploi d'ATSEM afin de pourvoir au remplacement d'un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Compte tenu de l'évolution de l'organisation du service périscolaire et du recrutement envisagé d'un agent titulaire du BPJEPS, amené à exercer les fonctions de direction du service périscolaire ainsi que des missions d'ATSEM, il apparaît nécessaire d'adapter la durée de travail affectée aux missions de l'autre poste d'ATSEM.

Afin de répondre aux besoins variables du service, ce dernier est réévalué à un temps non complet, avec une durée hebdomadaire de service pouvant être comprise entre 20 heures et 44 heures pendant les périodes scolaires, complétée par des interventions pouvant être réalisées durant les périodes de vacances scolaires, selon les nécessités de service.

Le temps de travail sera annualisé afin de tenir compte des variations d'activité liées au fonctionnement des écoles, des services périscolaires et des périodes de vacances scolaires, dans le respect de la durée annuelle de travail correspondant à la quotité d'emploi retenue.

La répartition des horaires de travail sera déterminée par Monsieur le Maire en fonction des nécessités de service et de l'organisation du service périscolaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent à temps non complet selon les besoins du service,

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire relevant des cadres d'emplois des ATSEM territoriaux, ou, le cas échéant, par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du Code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique, sont précisés :

- ✓ le motif invoqué: lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code
- ✓ le niveau de rémunération de l'emploi créé sera basé sur le traitement afférent à l'indice correspondant au grade d'adjoint technique territorial ou sur le grade d'ATSEM à un échelon déterminé en fonction de l'expérience et des compétences de l'agent recruté, au prorata du temps de travail hebdomadaire annualisé selon les besoins du service.

Après avoir entendu le maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ *d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet, à compter du 1er septembre 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;*
- ✓ *de déléguer à Monsieur le Maire la mise en œuvre de cette décision, notamment le recrutement de l'agent ;*
- ✓ *de préciser que l'organisation du temps de travail et la répartition des horaires seront définies par Monsieur le Maire, en fonction des nécessités de service et dans le respect de la durée de travail afférente à l'emploi ;*
- ✓ *de définir la rémunération selon la grille indiciaire correspondante*
- ✓ *d'adopter le tableau des effectifs modifié ;*
- ✓ *d'inscrire au budget les crédits correspondants ;*
- ✓ *d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat, le cas échéant, et tout autre document afférent à cette délibération.*
- ✓

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

Délibération n° 2026-41

Modification de la délibération n° 2025-39 du 31 juillet 2025 portant création d'un emploi permanent d'ATSEM

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2025-39 du 31 juillet 2025, le Conseil municipal a créé un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) sur un temps scolaire à 40h/semaine.

Il expose que l'organisation du service évolue à la rentrée afin de mieux répondre aux besoins de fonctionnement de l'école, des temps périscolaires, des mercredis, des périodes de vacances scolaires et aux souhaits des agents communaux.

Il est proposé de modifier la délibération précitée en supprimant la référence à une durée hebdomadaire de travail exprimée en période scolaire et en retenant uniquement une durée de travail exprimée en quotité de temps de travail, annualisée et variable selon besoin du service.

La répartition des horaires de travail sera fixée par Monsieur le Maire en fonction des nécessités de service, dans le respect des dispositions réglementaires applicables et de la durée de travail afférente à l'emploi. Cette répartition pourra être adaptée entre les périodes scolaires, les mercredis et les vacances scolaires.

La rémunération sera déterminée conformément aux dispositions statutaires et réglementaires applicables au cadre d'emplois des ATSEM, en tenant compte, le cas échéant, de l'expérience professionnelle de l'agent.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu de l'évolution de l'organisation des écoles et la nécessité de répondre aux besoins réels du service, il convient de modifier le poste d'agent d'assistance éducative et périscolaire délibéré le 31 juillet 2025 ;

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de temps non complet à compter du 1er septembre 2026

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'ATSEM principal de 2ème classe ou, le cas échéant, par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du Code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique, sont précisés :

- ✓ motif invoqué : Article L 332-8 du Code général de la fonction publique, point 2. 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code ;

- ✓ niveau de recrutement : titulaire CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (ancien CAP Petite Enfance) ;

- ✓ Niveau de rémunération : le niveau de rémunération de l'emploi créé sera basé sur le traitement afférent à l'indice correspondant au grade d'adjoint technique territorial ou sur le grade d'ATSEM à un échelon déterminé en fonction de l'expérience et compétences de l'agent recruté, au prorata du temps de travail hebdomadaire annualisé selon les besoins du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ d'adopter la proposition du maire de modification d'un emploi permanent selon les modalités décrites ci-dessus ;
- ✓ de préciser que l'organisation du temps de travail et la répartition des horaires seront définies par Monsieur le Maire, en fonction des nécessités de service et dans le respect de la durée de travail afférente à l'emploi ;
- ✓ de définir la rémunération selon la grille indiciaire correspondante
- ✓ d'adopter le tableau des effectifs modifié ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat, le cas échéant, et tout autre document afférent à cette délibération.

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

4/ Désignation d'une personne qualifiée au conseil d'administration de l'EHPAD

Délibération n° 2026-42

Le Maire informe le Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal est appelé à désigner une personne qualifiée pour siéger au Conseil d'administration de l'EHPAD Résidence des Côteaux.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à cette désignation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- de désigner Mme Dominique KLEIN en qualité de personne qualifiée pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD Résidence des Côteaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

5/ Validation du rapport de la CLECT du 8 juin 2026

Délibération n° 2026-43

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission placée sous la responsabilité de la Communauté de l'Auxerrois au sein de laquelle la ville d'Auxerre dispose de deux voix et les autres communes membres de la Communauté de l'Auxerrois disposent d'une voix.

Elle a pour mission d'évaluer financièrement les charges transférées des communes vers la Communauté de l'Auxerrois en rendant un rapport.

Ce dernier constitue la base de travail pour calculer l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération à ses communes membres. Ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou

par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette commission s'est réunie le 8 juin 2026 afin d'évaluer le transfert de charges d'Auxerreexpo à la Communauté de l'Auxerrois au 1er janvier 2026.

Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Évaluation du transfert d'Auxerreexpo à la CA » joint en annexe.

Le coût net de fonctionnement moyen sur les 3 dernières années (2023-2025) est évalué à 394 129,16 €.

A l'issue des débats, la commission a approuvé à 20 voix pour et 1 abstention le rapport sur l'évaluation de droit commun.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour rendre un avis sur le rapport de la CLECT comme toutes les communes de la Communauté.

A titre d'information, le rapport fait état des charges et des produits transférables et donc du montant de l'attribution de compensation qui sera retenu au terme de la procédure.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le contenu du rapport « Évaluation du transfert d'Auxerreexpo de la ville d'Auxerre à la CA » de la CLECT du 8 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- *de valider le rapport de la CLECT du 8 juin 2026 tel que présenté ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

6/ Réforme de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Délibération n° 2026-44

OBJET : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TLVH)

La lutte contre la vacance des logements constitue un enjeu essentiel pour les communes, tant pour favoriser l'accès au logement que pour dynamiser le parc immobilier local. Jusqu'à présent, deux dispositifs coexistaient pour taxer les logements inoccupés :

- la Taxe sur les Logements Vacants (TLV), perçue par l'État ;
- la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), perçue par les communes ou EPCI qui l'avaient instaurée.

La commune de Saint-Bris-le-Vineux a instauré par délibération n° 2017-004 du 12 janvier 2017 la taxe d'habitation sur les logements vacants.

La Loi de Finances pour 2026 introduit une réforme structurelle de la fiscalité appliquée aux logements vacants. L'article 27 ter prévoit en effet la création d'une taxe unique, la Taxe sur la Vacance

des Locaux d'Habitation (TVLH), destinée à remplacer les dispositifs actuels (TLV et THLV) à compter du 1er janvier 2027.

Cette réforme marque une simplification et une unification du cadre juridique, tout en renforçant l'autonomie financière des collectivités locales. Le produit de cette taxe sera directement affecté au budget des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, alors qu'auparavant, l'État percevait les recettes de la TLV et les collectivités celles de la THLV, lorsqu'elles l'avaient instaurée.

Il ne s'agit donc pas d'une création ex nihilo, mais d'une adaptation législative visant à clarifier et à optimiser l'efficacité de la fiscalité sur les logements vacants.

Cette taxe s'applique aux logements d'habitation habitables et non meublés (sauf HLM et SEM pour ménages modestes). En zone non tendue (cas de la commune Saint-Bris-le-Vineux), un logement est taxable s'il est vacant depuis au moins deux ans (N-2 et N-1) et au 1er janvier de l'année N, avec une occupation inférieure à 90 jours consécutifs chaque année. A noter que les dégrèvements sont à la charge de la commune.

Afin de continuer à agir pour la lutte contre la vacance des locaux et de ne pas priver la commune de Saint-Bris-le-Vineux d'une recette fiscale en vigueur, il est proposé au conseil municipal d'instaurer la TVLH à compter du 1er janvier 2027 conformément à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Le taux de cette taxe sera fixé ultérieurement par le Conseil municipal, lors du vote des taux des impôts directs locaux au cours de la séance consacrée au budget 2027.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

7/ Rapport du registre des décisions du Maire

Vu la délibération n° 2026-15 du 21 mars 2026 portant délégation au Maire et :

- notamment le point 9 qui stipule « d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges » :
Décision du Maire n° 2026-08 : Acceptation d'un don d'un montant de 324,30 € de Mme Mélody MARMAGNE à la suite de la mise en ligne d'une cagnotte destinée à contribuer au financement de la sécurisation du Parc Champêtre.
- notamment le point 4 qui stipule « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants » :
Décision du Maire n° 2026-09 : Lancement d'une consultation en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de taille et d'entretien du patrimoine arboré.

- notamment le point 8 qui stipule « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » :
- Décision du Maire n° 2026-10** : Délivrance d'une concession dans le cimetière à titre de concession nouvelle pour une durée de 50 ans.

8/ Rapport des déclarations d'intention d'aliéner

Vu le droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil communautaire n° 2023-110 en date du 29 juin 2023 sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU,

Considérant les DIA suivantes et les décisions prises respectivement par la commune de Saint-Bris-le-Vineux et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois:

Notaire	Parcelles	Adresse	Décision Commune	Décision CAA
M° SABIAUX	AH 6	21 Rue de Paris	Renonciation	Renonciation
M° FONTENEAU	AH 180 + AH 94	5 Rue des Argentiers	Renonciation	Renonciation
M° FONTENEAU	ZI 291	5 Rue de Schoden	Renonciation	Renonciation
M° FONTENEAU	AH 96	3 Rue des Argentiers	Renonciation	Renonciation

9/ Questions

D'après le règlement du Conseil Municipal voté le 22 octobre 2020, les questions diverses sont les questions transmises par mail 48h avant la séance.

Aucune question n'a été formulée.

10/ Tour de table

Olivier FELIX informe le Conseil Municipal du délibéré rendu par le Tribunal correctionnel dans le cadre de la procédure engagée à la suite d'une publication diffusée sur les réseaux sociaux, le 8 Juillet 2025, mettant en cause la commune de Saint-Bris-le-Vineux et ses élus en évoquant notamment un prétendu enfouissement d'amiante systématique dans les collines du village.

Il précise que cette publication avait notamment été relayée par des médias locaux, des représentants de partis politiques départementaux et l'opposition communale, ce qui avait contribué à sa large diffusion.

Le Tribunal correctionnel a rendu son jugement en première instance et :

- a rejeté les exceptions de nullité soulevées par Monsieur Guilhem GOISOT, considérant que la procédure était régulière ;
- a reconnu Monsieur Guilhem GOISOT coupable de faits de diffamation à l'encontre de Monsieur le Maire et de la commune de Saint-Bris-le-Vineux ;
- l'a condamné à une amende de 2 000 € ;

- l'a condamné à verser 1 € de dommages-intérêts à Monsieur le Maire ainsi que 1 € de dommages-intérêts à la commune ;
- l'a également condamné au remboursement de 1 200 € au titre des frais d'avocat engagés.

Monsieur le Maire indique que Monsieur Guilhem GOISOT a interjeté appel de cette décision. L'affaire est donc actuellement pendante.

Extrait jugement correctionnel du 18 juin 2026 :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de GOISOT Guilhem, la Commune de Saint Bris le Vineux et FELIX Olivier,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur l'exception de nullité

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu et son conseil ;

Sur le fond

Déclare GOISOT Guilhem coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 8 juillet 2025 à ST BRIS LE VINEUX 89530

Condamne GOISOT Guilhem au paiement d'une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

Olivier FELIX informe que la commune a de nouveau été confortée dans sa gestion des ressources humaines dans le cadre d'un litige avec un agent communal. Le comité médical du Conseil médical du Centre de Gestion de l'Yonne a émis un avis défavorable à la demande de reconnaissance d'un accident de travail formulée par l'agent concerné. Cette demande était considérée comme abusive par la commune.

Il est rappelé que le tribunal administratif de Dijon avait déjà débouté l'agent communal qui avait intenté deux actions en justice ces dernières années.

Maude LECLERC-SORIN a des requêtes concernant les tarifs de vente à la Guinguette qui seront discutées lors d'une réunion dédiée.

Danny CALVO fait un point d'information sur l'assemblée générale de l'association de football AS Saint-Bris, à laquelle il a assisté le 16 juillet 2026.

Il indique qu'une nouvelle assemblée générale devra être organisée au mois de septembre afin d'élire une nouvelle direction, le nombre de licenciés présents lors de la précédente réunion n'ayant pas été suffisant.

Il évoque également le projet d'une entente avec le club de Champs-sur-Yonne, précisant que l'équipe dirigeante actuelle n'y est pas favorable.

Enfin, il estime que la réputation du club n'est plus ce qu'elle était par le passé, aussi bien auprès de la ligue que des licenciés, dont le nombre a fondu. Il précise que la situation financière de l'association semble correcte.

Il indique avoir effectué des recherches concernant la situation du Comité des Fêtes et confirme que l'association est toujours active.

Patrick CESCHIN fait le point sur les travaux réalisés :

- BOUCHERIE : réfection de la toiture
- MAISON ROSE : restauration des enduits sous le porche
- CHEMIN DE DOUZEIN : Remblaiement des ornières et dérasement des accotements
- MARE DES COURRIÈRES : réalisation du trop-plein et rétablissement des limites de la mare
- ÉGLISE : remplacement des menuiseries de la sacristie, travaux de calfeutrement, remplacement de la trappe du comptage gaz et installation de jardinières
- SIGNALÉTIQUE : Pose de panneaux dont celui de Champs Galottes
- PARC CHAMPÊTRE : réalisation du réseau d'eau et d'électricité en souterrain et pose d'un portail
- VOIE VERTE : pose d'une clôture le long de la route de Chitry
- ROUTE DE CHAMPS : achèvement de la voie piétonne
- ROUTE DE QUENNE : renforcement et revêtement de la chaussée, réalisation de caniveaux et fossés
- CHEMIN DE VASSY : comblement des carrières à la suite d'un effondrement
- LE CHÂTEAU : les 47 offres déposées par les entreprises sont actuellement en cours d'étude par les architectes.

Madame Brigitte LHERITIER-DUCHÊNE félicite la commune pour la réalisation des travaux à la mare des Courrières. Elle exprime toutefois son inquiétude quant au risque qu'un riverain de la mare puisse dégrader ou détruire les aménagements réalisés.

Dominique KLEIN s'enquiert du dossier relatif à l'installation d'une borne de vélos électriques au hameau de Bailly. L'aménagement est bien inscrit dans le programme communautaire, que la nouvelle mandature a décidé de suspendre dans l'attente d'une évaluation des usages.

Olivier FELIX pour **Marie BAHR** : Le ciné-club de Saint-Bris-Le-Vineux projettera un film en plein air le 14 Août au Parc Champêtre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 44.